



LES PÔLES TERRITORIAUX, VERS UNE ÉCOLE PLUS INCLUSIVE ?

Nadège Hombergen

Analyse ASPH 2021

Éditrice responsable :
Ouiam Messaoudi
ASPH a.s.b.l.
Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0416.539.873
RPM – Bruxelles
IBAN : BE81 8778 0287 0124



L'école inclusive, au centre des préoccupations depuis des années

Le 5 février 2009, un décret modifie les modalités d'intégration des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Auparavant, seuls les enfants présentant des troubles moteurs ou ayant une déficience visuelle ou auditive pouvaient être intégrés dans l'enseignement ordinaire. Ceux qui étaient inscrits dans l'enseignement ordinaire directement ne pouvaient pas bénéficier d'accompagnement à l'intégration de la part de l'enseignement spécialisé. Les élèves des autres types de l'enseignement spécialisé devaient, quant à eux, solliciter une dérogation pour y faire appel.

Les élèves à besoins spécifiques qui étaient inscrits dans l'enseignement ordinaire n'avaient, quant à eux, pas accès aux mesures d'intégration.

Ces modifications avaient pour objectifs de permettre à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé de se rapprocher et de leur donner les moyens de collaborer pour faciliter l'intégration des enfants à besoins spécifiques au sein des mêmes établissements scolaires¹.

En date du 7 décembre 2017, un Décret inclusif de la Communauté française relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, entré en vigueur en 2018, formalise la mise en place des aménagements raisonnables.

L'article 2§4 de la Convention ONU relative aux Droits des Personnes Handicapées stipule :

« On entend par « **aménagement raisonnable** » les **modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportée**, en fonction des besoins dans **une situation donnée**, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de **l'égalité avec les autres**, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

L'aménagement raisonnable est donc :

- Une **mesure concrète et individuelle** (adaptée aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap) permettant de **réduire ou compenser les effets négatifs d'un environnement inadapté** sur la participation d'une personne à la vie en société (l'aménagement peut être d'ordre matériel, immatériel, pédagogique, organisationnel).
- Un droit d'application **directe et non un privilège**. Il n'est en revanche pas un droit absolu, car il doit être **raisonnable**.

Le refus d'aménagement raisonnable pour les personnes en situation de handicap (PSH) constitue une **discrimination**.

Quel que soit le niveau ou le type d'enseignement suivi par l'enfant à besoins spécifiques, l'établissement scolaire à l'**obligation** de prévoir des aménagements raisonnables si l'enfant en a

¹ « L'enseignement en intégration et l'enseignement spécialisé », p.9, Céline Limbourg, ASPH, juin 2010

besoin. Dans les cas où l'établissement estime que les aménagements ne constituent pas un caractère raisonnable, ils sont dans l'**obligation de justifier en quoi les aménagements ne sont pas raisonnables, par écrit**.

Cette réforme vise à permettre à tout un panel d'enfants à besoins spécifiques de pouvoir poursuivre leur scolarité dans l'enseignement ordinaire sans devoir passer par l'enseignement spécialisé, seule porte d'entrée pour bénéficier d'un projet d'intégration comme introduit par le décret de 2009. Le Décret concernant les aménagements raisonnables se veut être un premier pas vers l'enseignement inclusif.

Dans les faits, on constate toutefois que le caractère obligatoire n'est pas toujours respecté. Cela soulève de nombreuses questions quant à l'implication des écoles dans la mise en place des décrets et la volonté réelle de parvenir un jour à un enseignement inclusif. En effet, toutes les familles n'ont pas connaissance de leurs droits et n'ont pas les codes ou l'énergie pour entamer un processus de « négociation » contre l'autorité que représente l'établissement scolaire (professeur, direction ...). C'est ainsi que nous rencontrons encore actuellement des orientations injustifiées, voire abusives vers le spécialisé quand des alternatives pourraient exister, mais nécessitent un investissement de la part de l'école.

Les formes d'intégration

Si les aménagements raisonnables devaient s'avérer ne pas être suffisants pour permettre à un enfant de poursuivre son apprentissage dans un établissement d'enseignement ordinaire, une réorientation vers l'enseignement spécialisé peut être envisagée.

Toutefois, il existe des projets d'intégration pour que des enfants à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé puissent suivre une partie ou tous les cours dans l'enseignement ordinaire durant une partie ou toute l'année scolaire.

Ainsi, **TOUS** les enfants à besoins spécifiques inscrits et fréquentant l'enseignement spécialisé seraient susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration². L'intégration a été déclinée en quatre types de projets distincts, celle-ci devant s'adapter aux besoins et attentes de l'enfant à besoins spécifiques³ :

- **L'intégration permanente totale** : l'élève suit **tous les cours dans l'enseignement ordinaire**, pendant **toute l'année scolaire**, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.
- **L'intégration permanente partielle** : l'élève suit **certaines cours dans l'enseignement ordinaire** et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année**. Il continue à

² À condition que tous les partenaires (école d'enseignement spécialisé, école d'enseignement ordinaire et les parents) soient d'accord.

³ Décret 7689, page 189 https://ligue-enseignement.be/assets/FWB-Circulaire-7689-7944_20200819_154938.pdf

bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

- **L'intégration temporaire totale** : dans la circulaire 7689, publiée le 19 août 2020, Caroline Désir prévoit la suppression des intégrations temporaires totales (d'application depuis la rentrée 2021). L'intégration temporaire totale permettait à l'élève de suivre **tous les cours dans l'enseignement ordinaire** pendant **une partie de l'année**.

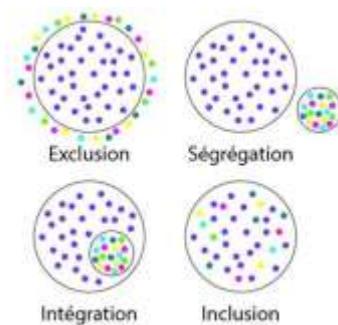
L'intégration temporaire partielle : l'élève suit **une partie des cours dans l'enseignement ordinaire** et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **une ou des périodes déterminées d'une année scolaire**. Il continue, en outre, à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'enseignement spécialisé dans lequel il est inscrit.⁴

Auparavant, les propositions d'intégration pouvaient émaner d'une équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire ou de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement ordinaire. Depuis la circulaire 7689, **celles-ci ne pourront plus émaner que du Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé, de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé et des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur.**

Cette évolution de texte devrait permettre de donner un pouvoir aux parents et au jeune majeur pour mieux exercer ses choix et projets de vie. Avec un an de pratique, nous n'avons pas encore assez de recul pour évaluer l'usage de ce droit. Mais il est certain qu'en tant qu'association nous nous devons d'informer un maximum de cette possibilité certainement encore peu connue sur le terrain.

Ici, nous parlons d'intégration. Toutefois, il faut bien être conscient que l'inclusion et l'intégration sont deux processus totalement différents et que, à la suite de divers textes ratifiés et promulgués par la Belgique, il est du devoir des politiques de tendre vers l'inclusion plutôt que l'intégration quand c'est possible.

En effet, un système qui intègre reste un système qui exclut de l'intérieur !⁵



Source : ASPH (2020)

⁴ Décret 7689, page 188 https://ligue-enseignement.be/assets/FWB-Circulaire-7689-7944_20200819_154938.pdf

⁵ Pour plus de détail, vous pouvez consulter l'analyse de Maï Paulus « exclusion, intégration, inclusion : des modèles de société derrière des mots » publiée en 2020 <https://www.asph.be/analyse-2020-exclusion-integration-inclusion/>

Les pôles territoriaux face à une suppression de l'intégration permanente totale (ITT) – Une plus-value?

La ministre de l'Éducation a entamé « une réforme de l'intégration permanente totale et la mise en place des "pôles territoriaux"⁶. Ces deux initiatives permettront la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire sur tout le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'une des réformes majeures du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à développer une école plus inclusive »⁷.

Ce dernier décret prend place dans un contexte particulier :

- Le 9 septembre 2020, la Fédération Wallonie-Bruxelles est condamnée par le Comité Européen des Droits Sociaux pour le manque d'efforts consentis pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap mental ou autre déficience intellectuelle.
- Désormais, le Titre II de la Constitution belge contient un article 22 ter qui établit que « chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Entre théorie et réalité... un monde ?

La mesure de suppression de l'intégration temporaire totale prise en considération individuellement a de quoi effrayer les personnes concernées. Certains la qualifient « d'initiative incohérente qui sépare plus encore les deux types d'enseignement et qui met à mal les projets de réintégration et d'inclusion des enfants du spécialisé dans l'ordinaire. »⁸

L' Association des directeurs de l'enseignement spécialisé fondamental catholique subventionné va même jusqu'à déclarer que c'est une « pénible régression » en rappelant que « nous avons déjà connu cette situation il y a 30 ans avec vos prédécesseurs⁹ qui se sont battus pour améliorer le dispositif avec succès »¹⁰.

Toutefois, la ministre Caroline Désir se veut rassurante quant à l'accompagnement des enfants à besoins spécifiques et sur la poursuite de leur **inclusion** dans l'enseignement ordinaire. Son « *intention est bien de renforcer les mesures qui favorisent l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves à besoins spécifiques. La réforme de l'intégration prévue par le pacte ne consiste évidemment pas seulement en la suppression de l'ITT. Le soutien spécifique accordé par les équipes du spécialisé dans le cadre de l'intégration des enfants dans l'ordinaire ne va d'ailleurs*

⁶ Au travers des circulaires 7609 et 7873

⁷ Lettre de la ministre de l'Éducation, Caroline Désir, ayant pour objet « l'information sur les principes des pôles territoriaux et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'étape de préfiguration »

⁸ La Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente « *Enseignement spécialisé : suppression de l'intégration temporaire totale* » [en ligne] <https://ligue-enseignement.be/enseignement-specialise-suppression-de-lintegration-temporaire-totale/> (consulté le 25 mars 2021).

⁹ NDLR Prédécesseurs à la ministre francophone de l'Éducation, Caroline Désir

¹⁰ RTBF Info – société. « *Les écoles d'enseignement spécialisé inquiètent pour l'avenir des élèves en projets d'intégration* » [en ligne] https://www.rtbf.be/info/societe/detail_les-ecoles-d-enseignement-specialise-inquietes-pour-l-avenir-des-eleves-en-projets-d-integration?id=10579269 (consulté le 25 mars 2021).

pas disparaître : il va changer de forme, dans l'optique d'une plus grande efficacité et équité à travers la mise en place des pôles territoriaux »¹¹.

Au travers de la mise en place des Pôles Territoriaux et de l'accompagnement aux établissements scolaires qu'ils vont fournir (les pôles territoriaux), la ministre de l'Enseignement souhaite voir le nombre des inscriptions dans l'enseignement spécialisé diminuer. En effet, la mesure a pour objectif de permettre de réformer l'orientation vers l'enseignement spécialisé dans le sens d'une démarche plus évolutive :

- Différenciation, accompagnement spécialisé ou remédiation au sein de l'établissement ordinaire en premier lieu
- Diagnostic et mise en place d'un protocole d'aménagements raisonnables si nécessaire
- Orientation vers l'enseignement spécialisé en dernier lieu

De plus, la ministre de l'Enseignement estime que le dispositif d'intégration actuel est inégalitaire en fonction des zones d'enseignement et de l'ISE (Indice Socio-Economique) des élèves. Le système ne permet pas de prendre en charge tous les élèves qui se trouvent dans la même situation en termes de besoins spécifiques.

Cette exclusion d'une partie des jeunes d'un système inclusif est inacceptable ! Pour tenter donc d'y répondre, la ministre de l'Enseignement escompte réallouer les moyens de l'intégration de manière égalitaire, à l'échelle du système ou de l'ensemble des zones. Le pacte ne prévoit donc pas de diminuer les moyens dédiés à l'intégration, mais de les répartir plus égalitairement.

Toutefois, nous restons sceptiques quant à la volonté d'allouer les moyens de manière égalitaire entre les différentes zones. En effet, vouloir répartir les fonds de façon égalitaire reviendrait à ne pas prendre en considération les réalités concrètes de certaines zones d'enseignement. Nous savons que les enfants à besoins spécifiques sont répartis sur tout le territoire, mais nous ne pouvons pas affirmer qu'un nombre **égal** d'enfants à besoins spécifiques est présent dans chaque zone. Éluder cette partie de la situation reviendrait à ne pas fournir les moyens nécessaires pour certains enfants qui pourraient avoir besoin d'un aménagement raisonnable ou d'un accompagnement, mais devra s'en passer, car les moyens alloués à son pôle auront déjà été utilisés.

¹¹ GAMP « *L'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire a-t-elle été supprimée ?* », [en ligne] <https://www.gamp.be/2020/09/11/integrationsupprimee/> (consulté le 25 mars 2021).

Les pôles territoriaux : la Solution ? Mais concrètement, qu'est-ce que c'est ?

Quelle composition ?

Un pôle territorial est **composé de** professionnels aux profils variés, rassemblés sous l'égide d'un coordinateur :

- Enseignants ayant une expérience dans le spécialisé
- Puériculteurs
- Éducateurs et assistants sociaux.
- Personnel paramédical (logopède, ergothérapeute, infirmier, kinésithérapeute, psychologue ...)

Quelles articulations ?

Chaque pôle territorial **est rattaché à** une école de l'enseignement spécialisé (appelée « **école siège** ») et devra conclure un partenariat avec suffisamment d'écoles de l'enseignement ordinaire (appelées « **écoles coopérantes** ») afin qu'elles totalisent 12.300 élèves inscrits. Le pôle pourra également signer des partenariats avec d'autres écoles de l'enseignement spécialisé (appelées « **écoles partenaires** »).

« En étant attaché à une école d'enseignement spécialisé, les pôles territoriaux bénéficieront de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans l'enseignement spécialisé, notamment, au départ du mécanisme de l'intégration. Cette modalité permettra de mettre à disposition du personnel expérimenté de l'enseignement spécialisé dans les écoles de l'enseignement ordinaire ». ¹²

« La collaboration avec des écoles partenaires permettra, quant à elle, d'une part, de diversifier et d'enrichir les expertises en matière de prise en charge des types de besoins spécifiques au sein d'un pôle territorial et, d'autre part, de favoriser une certaine proximité entre le pôle (ou l'une de ses écoles partenaires) et les écoles de l'enseignement ordinaire avec lesquelles il va coopérer. »¹³

Pour quelles missions ?

Les missions remplies par les pôles sont multiples. Toutefois, on peut distinguer deux axes principaux :

- Les missions relatives à l'**accompagnement des écoles coopérantes**
- Les missions à l'égard des **élèves inscrits dans les écoles coopérantes**

Avec la mise en place de ce Décret, on arrive à un changement de paradigme où les pôles territoriaux interviendront dans le soutien à l'école plutôt qu'à l'élève, tentant de rendre l'école apte à prendre

¹² « Pôles territoriaux : Vers une école plus inclusive, courrier d'information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'étape de préfiguration », ministre de l'Éducation, Caroline Désir, page 2

¹³ « Pôles territoriaux : Vers une école plus inclusive, courrier d'information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'étape de préfiguration », Ministre de l'Education, Caroline Désir, page 3

en charge l'élève en fonction de ses besoins. Ces interventions se mettent en place tant dans le soutien à l'école en termes d'organisation et d'information sur les besoins spécifiques, que dans le soutien à l'équipe éducative pour l'adaptation des pratiques pédagogiques.

Toutefois, les pôles territoriaux ne seront pleinement effectifs qu'en 2026, suivant une période transitoire qui débute à l'année scolaire 2021-2022.

Missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes

Les pôles territoriaux auront pour mission d'informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale, mais également d'accompagnement et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes (conseil et mise à disposition d'outils).

Ils devront également accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève par le pôle s'avère nécessaire.

Enfin, ils devront assurer le lien entre les différents partenaires et faciliter l'échange d'expériences.

Missions à l'égard des élèves inscrits dans les écoles coopérantes

Les pôles auront pour mission d'accompagner individuellement les élèves à besoins spécifiques, dans le cadre des aménagements raisonnables, si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins. Ils devront également accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale.

Ils auront également pour mission de collaborer à l'évaluation des protocoles des élèves suivis individuellement et, le cas échéant à l'orientation vers le spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables.

Toutefois, la raison d'être de l'enseignement inclusif est mise à mal par les réalités de terrain vécues par le corps professoral. Malgré tout le déploiement d'informations sur le site de la Fédération Wallonie Bruxelles, la mission d'inclusion semble encore extrêmement floue sur le terrain. En effet, lors de nos contacts, très peu d'enseignants et d'enseignantes semblent être correctement outillés pour mener à bien cette mission. Peu de temps leur est alloué pour s'y consacrer, se former à différentes méthodes et bonnes pratiques.

Les enseignants se sentent bien souvent démunis face au nombre important d'élèves dans leur classe (entre 24 et 26 en moyenne) et ont besoin d'un renfort certain pour garantir une place réelle à tout enfant dans l'enseignement ordinaire. Les Pôles Territoriaux ne pourront pas accompagner chaque professeur, être présents dans chaque classe pour fournir un soutien qualitatif aux enseignants.

Une volonté louable, mais qui inquiète malgré tout !

Si on peut souligner la volonté de renforcer, ou de voir naître pour certains, une école plus inclusive et une redirection de l'élève vers l'enseignement spécialisé en dernier recours, et selon le souhait, la demande des parents, plusieurs points d'attention restent cependant une source de crainte à l'aube de ces nouvelles réformes.

Le rôle des professionnels de l'enseignement et les moyens donnés

Une revalorisation du statut de l'enseignant et une mise à disposition d'un temps d'information semblent être aujourd'hui, plus que jamais, deux axes primordiaux pour qu'un changement puisse se faire en toute sérénité, et non pas avec une impression d'ajout de fonctions. Si on peut arguer que le rôle d'enseigner à tous et à toutes de la même manière est la raison d'être de la fonction, on ne peut oublier les réalités de terrain, parfois difficiles, rencontrées et la charge de travail importante que les enseignants réalisent au quotidien, après leurs heures de cours, pendant leurs congés ...

Diffusion et intériorisation des droits

Encore une fois, nous nous trouvons face à un processus un peu vague, dont on ne pourra constater l'efficacité que lorsque tout sera mis en place et pourra être évalué avec un recul nécessaire. Nous n'avons aujourd'hui encore aucune garantie que les élèves à besoins spécifiques soient mieux pris en charge grâce au concours des Pôles Territoriaux.

Une fois de plus, les parents risquent d'être confrontés à des questionnements et des incompréhensions relatives à leurs droits. Leur implication pour que les droits de leurs enfants soient respectés devra rester prégnante et, si une décision ne leur convient pas, il est indispensable qu'ils soient correctement outillés pour pouvoir agir en toute connaissance de cause.

Les Pôles Territoriaux qui auraient pu ne pas réussir à inclure l'enfant à besoin spécifique dans l'enseignement ordinaire se devront d'informer les parents quant à leurs droits et devraient pouvoir les rediriger vers des associations comme la nôtre. De la sorte, les parents pourraient trouver les informations nécessaires à la bonne rencontre du projet de vie de leur enfant tout.

Division des tâches

Les pôles territoriaux devront, à terme, prendre en charge l'accompagnement des projets d'intégration permanente ET l'accompagnement des établissements ordinaires dans la mise en place des aménagements raisonnables et d'accueil des enfants à besoins spécifiques. En plus de ces deux tâches, ils auront la charge de l'accompagnement et de la réflexion des aménagements raisonnables pour les enfants à besoins spécifiques de façon spécifiques.

Les pôles territoriaux seront composés, d'ici 2025, d'au minimum un coordonnateur et d'au moins quatre Équivalents Temps Pleins (ci-après ETP) composants l'équipe pluridisciplinaire, ce chiffre pouvant évoluer en fonction des besoins et des moyens alloués au pôle.

Même si, sur une même région, nous pourrions retrouver plusieurs pôles territoriaux accompagnant différents réseaux d'écoles, nous pouvons tout de même nous demander comment des équipes

réduites pourraient effectuer un accompagnement de qualité lorsqu'il est question de 12.300 élèves à, potentiellement, devoir accompagner.

Au vu des informations en notre possession à ce stade, il est légitime de se demander comment des équipes, qui semblent être réduites, pourront se charger tant des missions collectives, que des missions individuelles qu'elles ont à remplir. Et ce, en termes d'accompagnement quantitatif des élèves, mais surtout qualitatif.

La mise en place progressive du personnel des pôles territoriaux s'articule ainsi :

- La rentrée 2021-2022 (avec la prise de fonction du coordonnateur)
- Les rentrées de 2022, 2023, 2024 (mise en place des pôles constitués du coordonnateur et d'une équipe pluridisciplinaire de 4 ETP et prise de fonction du pôle)
- La rentrée 2025-2026 (constitution du pôle avec 5 ETP + 1 ETP en fonction des besoins tout en tenant compte d'une enveloppe de points)¹⁴

Il est légitime de se demander comment sera gérée la charge administrative, le suivi des différentes missions, tant à destination des écoles que des élèves, la création d'un réseau, tout en formant les personnes qui vont former les pôles et accompagner les écoles et les élèves. Et ce, sans sacrifier la scolarité des enfants qui sont actuellement dans un processus d'intégration et ceux qui devraient pouvoir bénéficier des Pôles Territoriaux dès aujourd'hui afin de remplacer le processus d'intégration auquel ils ne peuvent plus souscrire actuellement sans être passés par l'enseignement spécialisé.

Lorsque nous parlons des enfants à besoins spécifiques, il est primordial qu'un accompagnement efficace et ciblé soit effectué, et non un accompagnement partiel, lacunaire, divisé entre les différentes missions à effectuer en plus des difficultés liées à la mise en place d'un nouveau programme. Cela augmente considérablement le risque d'échec du processus.

Rappelons-le, si le handicap, les troubles, les maladies sont existants, c'est aujourd'hui le manque d'accessibilité de l'environnement qui devient source d'exclusion, de discrimination. C'est d'ailleurs pour ça que l'appellation « en situation » de handicap est désormais utilisée : « Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».¹⁵

ÉGALITÉ ou ÉQUITÉ : Quelle répartition des moyens ?

¹⁴ « Pôles territoriaux : Vers une école plus inclusive, courrier d'information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'étape de préfiguration », ministre de l'Éducation, Caroline Désir, pages 7 et 8

¹⁵ Nations Unies des Droits de l'Homme – Haut-Commissariat. « Convention relative aux droits des personnes handicapées », [en ligne] <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx> (consulté le 25 septembre 2021).

La ministre de l'Éducation fait état d'une répartition inégalitaire des moyens en fonction des zones. La nouvelle répartition prévoit que chaque pôle territorial, pour un même nombre d'enfants repris dans le réseau d'établissements scolaires, perçoive le même montant.

Toutefois, chaque groupement représenté par le pôle territorial ne comprendra pas le même nombre d'enfants à besoins spécifiques. Il est encore moins représentatif des moyens qui devront être déployés pour rendre les établissements scolaires accessibles en fonction des enfants placés sous sa tutelle.

De plus, dans le système prévu, un élève scolarisé dans une école coopérante représentera un point, et chaque point a une valeur de 93 €.

Nous risquons donc de voir certains pôles obtenir des moyens considérables étant donné qu'ils regrouperont plus d'élèves, ayant conclu des accords avec plus d'écoles coopérantes (ou de plus grosses écoles) qu'un autre. Ce nombre plus conséquent d'élèves ne garantira pas pour autant un besoin plus conséquent d'aménagements raisonnables, d'accompagnements des équipes éducatives ou encore des projets d'intégration.

Dans une envie, louable, d'allouer des moyens suffisants à tous, nous courons le risque de voir certains pôles territoriaux manquer de fonds pour répondre à leurs missions auprès de tous les établissements et auprès de tous les élèves.

Une occasion d'arriver à un enseignement plus inclusif ?

La mise en place du Décret des Pôles Territoriaux doit être prise dans une plus grande globalité comprenant le Décret Aménagements Raisonnables et différentes circulaires qui ont pour visée un enseignement plus inclusif.

Étant donné que chaque école coopérante¹⁶ est obligée de signer une collaboration avec un pôle territorial, on peut espérer une meilleure répartition des moyens financiers pour accompagner les enfants à besoins spécifiques. Cela pourrait permettre aux familles de scolariser leur enfant dans l'école de leur quartier et non plus les envoyer dans des établissements du spécialisé situés parfois à plusieurs heures de route du domicile. Les enfants évoluerait dans un contexte social plus cohérent, moins ségrégratif, et pouvant suivre les cours dans les mêmes établissements que leurs frères et sœurs et que des enfants de leur âge habitant à proximité.

Si ce Décret pose question, il montre toutefois tout l'intérêt qui est porté à un enseignement de qualité pour **l'ensemble** les élèves. Il participe à l'évolution des mentalités et des représentations que l'enseignement ordinaire serait à la lumière d'un enseignement spécialisé existant. Les mentalités doivent évoluer et notre système scolaire doit être moins excluant, car rappelons que la Belgique est extrêmement en retard au niveau européen !

¹⁶ Pour rappel: école d'enseignement ordinaire

Il reste à **évaluer** et déterminer si, dans les faits, les objectifs attendus sont et seront rencontrés. Pour cela, nous restons plus que jamais en relation avec le terrain pour pointer les lacunes et les dysfonctionnements afin de faire évoluer le texte à la lumière de ses intentions premières.

Nous serons attentifs à ce qu'une plus grande concertation des associations représentatives des enfants à besoins spécifiques soit effectuée. En effet, jusqu'ici, nous n'avons que très peu eu l'opportunité de faire entendre nos voix via un retour, demandé bien souvent dans l'urgence, des réalités, parfois lourdes, rencontrées par notre public.

Parce qu'il est plus qu'urgent de donner les mêmes chances d'égalité à l'école pour nos jeunes en situation de handicap ou non. Parce que pauvreté, vulnérabilité et enseignement sont souvent des dénominateurs communs, nous voulons faire retourner la tendance et permettre un tremplin dans la vie sociale, d'abord éducationnelle, et professionnelle ensuite à tous les jeunes !

Les réorientations abusives depuis des dizaines d'années ont causé beaucoup de tort. Le système scolaire doit adapter son enseignement aux besoins du jeune, avec ou sans besoin spécifique (pédagogie différenciée) et ce n'est pas au jeune à s'adapter à l'enseignement à tout prix.

Nous devons converger vers une approche plus positive des apprentissages, des prises en charge en évitant d'ajouter des problèmes supplémentaires à la réalité souvent difficile du jeune et de son entourage. L'école ne peut plus être créatrice des inégalités, et pour cela elle n'est pas seule. Le tissu associatif est présent et ne demande qu'à collaborer, accompagner, outiller, pour que chaque jeune puisse bénéficier de l'enseignement qui lui convient et que son entourage soit accompagné dans cette démarche.

Enfin, parce que l'école reflète la société, nous devons continuer à nous battre pour une société plus juste, moins inégalitaire et plus inclusive !

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis 100 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02/515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Le contact center est accessible de 9h30 à 11h00 aux personnes sourdes ou malentendantes habitant en Région wallonne ou bruxelloise. Il suffit de cliquer sur le logo "Relais Signes" du site de l'ASPH. L'ASPH prend en charge le coût de l'interprète. Pour s'assurer de la présence d'un interprète, il peut être utile de vérifier les horaires sur le site de Relais Signes.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be